

## **Assemblée générale du 18 mars 1972**

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale a été établi par le Comité du 20 février 1972.

Point unique de l'ordre du jour :

### **Modification des articles 2 et 4 des statuts**

Le Président Colmez propose de remplacer la dernière phrase de l'article 2 par : "Elle publie un Bulletin qui paraît au moins quatre fois par an ; le Comité fixe le prix de l'abonnement" et de supprimer "donnant droit au service du Bulletin" dans l'article 4.

Ces modifications sont approuvées à l'unanimité moins une abstention.

### *Pourquoi une Assemblée Générale le 18 mars ?*

Tous les lecteurs du Bulletin ont certainement été surpris par le coin du Trésorier du Bulletin n° 283 ; le décret cité est le suivant :

### **Extrait de l'annexe 3 du code général des impôts**

(Codification du décret du 13 Juillet 1934, modifié par le décret du 8 Février 1937, le décret n° 55-846 du 24 Juin 1955, le décret n° 56-1282 du 18 Décembre 1956 et le décret n° 62-291 du 14 Mars 1962).

**ARTICLE 72.**— Pour bénéficier de l'exonération visée aux articles 261 — 8 — 1° du Code Général des Impôts, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

1°) Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2°) Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse notamment :

- a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;
- b) avoir un directeur de la publication dont le nom sera imprimé sur tous les exemplaires ;
- c) avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi du 29 Juillet 1881 ;

3°) Paraître régulièrement au moins une fois par mois (1) ;

4°) Etre habituellement offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité ;

5°) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrée à des réclames ou annonces ;

6°) N'être assimilables malgré l'apparence de journaux ou revues qu'ils pourraient présenter à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de réclame ;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

e) publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;

f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

**ARTICLE 73.**— A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, peuvent bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient les publications suivantes :

---

(1) Par décision du Ministre des Finances en date du 24 Octobre 1947, il a été admis à titre provisoire et exceptionnel, que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pourrait être accordée aux revues qui, remplissant par ailleurs les conditions requises par les textes en vigueur, paraissent au moins une fois tous les trois mois.

- 1°) sous réserve de l'avis favorable du Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones, les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques ;
- 2°) sous réserve de l'avis favorable du Ministre des pensions, les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de la guerre ;
- 3°) sous réserve de l'avis favorable du Ministre du travail, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

Peuvent également bénéficier de ce régime, les publications périodiques publiées par l'Administration de l'Etat ou par les Etablissements publics.

Notre Bulletin devait être examiné par la commission paritaire des agents de presse le 17 avril ; à cause de l'article 72 6°) f) une modification des statuts était urgente. L'article 5 nous permettait d'organiser une assemblée générale pour le 18 mars, les membres de l'A.P.M.E.P. étant convoqués par l'intermédiaire des Régionales.